



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2025-043

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

- R32-2025-01-14-00016 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-2 portant constat de cessation d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 21 rue du Maréchal Foch à ABBEVILLE (80100) (2 pages) Page 3
- R32-2025-01-21-00008 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-3 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « SELAS PHARMACIE NEUILLY EN THELLE », vers 4 rue de Beauvais à NEUILLY-EN-THELLE (60530) (4 pages) Page 5
- R32-2025-01-17-00004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-4 portant constat de cessation d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 102 rue Cornehotte à DARGNIES (80570) (2 pages) Page 9
- R32-2025-01-21-00009 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-4 portant constat de cessation d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 102 rue Cornehotte à DARGNIES (80570) (2 pages) Page 11

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-2 portant constat de cessation d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 21 rue du Maréchal Foch à ABBEVILLE (80100)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ABBEVILLE (80100) et attribuant le numéro de licence 80#000090 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 14 novembre 2024, réceptionné le 23 décembre 2024, par lequel Monsieur Christophe GABRY et Monsieur Axel CAM indiquent que l'officine de pharmacie sise 21 rue du Maréchal Foch à ABBEVILLE (80100), a cessé définitivement son activité le 14 novembre 2024 à minuit ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1** – Est constatée, au 14 novembre 2024 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 21 rue du Maréchal Foch à ABBEVILLE (80100).

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 21 rue du Maréchal Foch à ABBEVILLE (80100), entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 80#000090.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application de présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe GABRY et Monsieur Axel CAM.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 janvier 2025

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur de la performance, de  
l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins et  
des produits de santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

Licence n°60#000367

**Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-3 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « SELAS PHARMACIE NEUILLY EN THELLE », vers 4 rue de Beauvais à NEUILLY-EN-THELLE (60530)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à NEUILLY-EN-THELLE (60530) et attribuant le numéro de licence 60#000014 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 30 mai 2024, par la SELAS « SELAS PHARMACIE NEUILLY EN THELLE », représentée par Monsieur Yvan AGNAN BALOU, vers le 4 rue de Beauvais à NEUILLY-EN-THELLE (60530), de l'officine de pharmacie située 16 place du Maréchal Leclerc, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 25 septembre 2024 à 14h16 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 6 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 novembre 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de NEUILLY-EN-THELLE (60530) compte une population municipale de 4 132 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de NEUILLY-EN-THELLE (60530), du 16 place du Maréchal Leclerc, vers le 4 rue de Beauvais, s'effectue dans des locaux distants d'environ 53 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales et au sud par la route départementale D609, D49, la rue du Cimetière et la route départementale D92 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 16 place du Maréchal Leclerc à NEUILLY-EN-THELLE (60530) vers le 4 rue de Beauvais, de la même commune, sollicité par Monsieur Yvan AGNAN BALOU, représentant de la SELAS « SELAS PHARMACIE NEUILLY EN THELLE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1** – Le transfert vers le 4 rue de Beauvais à NEUILLY-EN-THELLE (60530) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « SELAS PHARMACIE NEUILLY EN THELLE », représentée par Monsieur Yvan AGNAN BALOU, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application de présent arrêté.

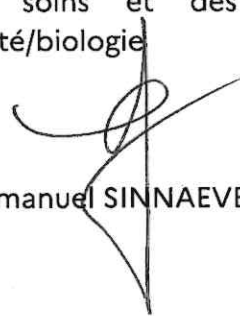
**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yvan AGNAN BALOU.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 janvier 2025

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le sous-directeur de la performance,  
de l'efficacité, de la qualité de l'offre  
de soins et des produits de  
santé/biologie

  
Emmanuel SINNAEVE

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-4 portant constat de cessation d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 102 rue Cornehotte à DARGNIES (80570)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1952 autorisant la création d'une officine de pharmacie à DARGNIES (80570) et attribuant le numéro de licence 80#000138 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2024, réceptionné le 21 novembre 2024, par lequel Madame Annick LETELLIER indique que l'officine de pharmacie sise 102 rue Cornehotte à DARGNIES (80570), a cessé définitivement son activité le 21 décembre 2024 à 19h00 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

## ARRETE

**Article 1** – Est constatée, au 21 décembre 2024 à 19h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 102 rue Cornehotte à DARGNIES (80570).

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 102 rue Cornehotte à DARGNIES (80570), entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 80#000138.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application de présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Annick LETELLIER.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 janvier 2025

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur de la performance, de  
l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins et  
des produits de santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

**ARRETE DOS-SDPERQUAL-PDSB-2025-5 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ ET DE CADUCITÉ DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 85 AVENUE DU 8 MAI 1945 A MASNY (59176).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2010 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à MASNY (59176), au 85 avenue du 8 mai 1945 et attribuant le numéro de licence 59#002244 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 3 décembre 2024, par lequel Madame Marie-Charlotte VANHAECKE déclare la cessation définitive, à compter du 31 janvier 2025 à 19h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à MASNY (59176), 85 avenue du 8 mai 1945 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

## ARRETE

**Article 1** – Est constatée, au 31 janvier 2025 à 19h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à MASNY (59176), 85 avenue du 8 mai 1945.

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à MASNY (59176), 85 avenue du 8 mai 1945 entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#002244.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Charlotte VANHAECKE.

**Article 5** – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 janvier 2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le sous-directeur performance, efficacité,  
qualité de l'offre de soins et produits de  
santé/biologie

  
Emmanuel SINNAEVE